

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

7ca a [gg]cb'dYfa UbYbHY'Xi
&- 'Ubj]Yf'&\$&%



COMMISSION PERMANENTE DU 29 JANVIER 2021

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
1-01-05- C Convention de gestion du revenu de solidarité active avec la caisse d'allocations familiales de lot-et-garonne	1
1-01-06- C Convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de lot-et-garonne pour la mise en relation d'allocataires du RSA et d'exploitants agricoles	15
3-01-03- C Plan de soutien au tourisme 2020 Avenant à la convention du 16/07/2020 "Opération Châteaux en fête"	20
5-01-02- C Tarifs des installations sportives utilisées par les collégiens Revalorisation du tarif "petite salle - salle spécialisée"	22
8-01-02- C Désignation des représentants du Département à la Conférence Régionale du Sport (CRdS) en Nouvelle-Aquitaine.....	23

DECISIONS COURANTES

N° 1-01-05-C

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE**

D E C I D E

- d'approuver la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active entre le Département de Lot-et-Garonne et la Caisse d'Allocation Familiales de Lot-et-Garonne pour l'année 2021, jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Affiché à l'Hôtel du Département le 3 Février 2021	Fabien DUPREZ



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente, dument habilité par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, ci-après dénommé « le Département »,

et

la **Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne**, représentée par Madame Virginie Monti, directrice, dument habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017 - 122 du 1^{er} février 2017 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat entre le Département et la Caf.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles(Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles(Casf). Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit et de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national. Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf par voie d'avenant.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention. (cf. Annexe 1)

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'avances à titre exceptionnel ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours).
- la gestion de la fraude de Rsa : qualification de la fraude, calcul de la pénalité, gestion des sanctions, la notification de la pénalité à l'allocataire. Le recouvrement de la pénalité restant quant à lui à la charge du Département.
- la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa au moyen d'une opposition;

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62⁴ du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

- la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa au moyen d'une opposition;

Article 4 : Informations communiquées par la CAF au département

Les échanges d'informations entre la CAF et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CAF met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la CAF.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei). Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

⁴ Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de CAF, de la Cmsa et des départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CAF ou la MSA) priorisés dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CAF se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 4.3 : protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage en tant que responsable conjoint de traitement à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention ;

- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à contact-dpd@lotetgaronne.fr et DPD CAF47.

Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Chaque partie s'engage également à notifier à l'autre toute rectification de données à caractère personnel partagées entre elles ainsi que toute limitation de traitement.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie concernée s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires. Chaque partie s'engage à transmettre, sous 48h, à l'autre partie les demandes de droits qui le concerneraient, à contact-dpd@lotetgaronne.fr et DPD CAF47.

Sauf obligations légales ou réglementaires particulières, chaque partie s'engage à détruire tous les fichiers contenant des données personnelles et leurs copies dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Chacune des parties, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation applicable.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture sur demande du Département les contrôles sur place à hauteur de 492,70 €.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils Départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée. Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf. Elles font l'objet d'une rétribution à hauteur de 492,70 €.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs. La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution cf. annexe 2 : liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution sur une estimation de 2016 à partir de l'observatoire des charges, joint en annexe.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de **2 779 255,41 €** à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements qui s'opère de la façon suivante :
 - maintien du niveau de l'avance de trésorerie de juin 2009
 - calcul d'intérêts financiers journaliers portant sur le différentiel entre les encaissements et les décaissements (le taux d'intérêt applicable est celui appliqué par l'Acoss au financement des besoins des Caf, il est défini chaque année par l'Etat).
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$

Ce calcul est conforme à celui prévu par l'article D 262-64 du code de l'action sociale et les familles.

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Un comité de pilotage « Rsa » est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Il reçoit l'appui de deux comités techniques (un sur la prestation et son contentieux et un sur le domaine comptable et financier) pour la mise en œuvre des actions à conduire.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée, dans les conditions définies à l'article 11.1, en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 12 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention préalablement à toute action en justice (R. 262-60 5° CASF).

Pour les différends qui n'auraient pas pu se résoudre par la voie amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet 33 000 Bordeaux.

Fait à Agen le

La Directrice de la Caisse d'allocations
familiales de Lot-et-Garonne

La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Virginie MONTI

Sophie BORDERIE

ANNEXE 1

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAF 47

COMPETENCE DEPARTEMENT	COMPETENCE CAF 47
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves stagiaires	Le paiement d'avances à titre exceptionnel
L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	Le versement du RSA à une association agréée à cet effet
L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires	La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
La dispense en matière de créances alimentaires	La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies
Les remises de dette de RSA	La radiation du RSA suite à une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de remise de dette	L'évaluation des revenus des professionnels auto-entrepreneurs
	La gestion de la fraude de RSA : qualification de la fraude, calcul de la pénalité, gestion des sanctions, notification de la pénalité à l'allocataire le recouvrement de la pénalité est à la charge du Département si la créance ne concerne que le RSA.
	La reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA au moyen d'une opposition.

ANNEXE 2

Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution	Estimation 2016 Observatoire des charges*
L'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants, élèves et élèves stagiaires	0 €
Evaluation des revenus des professionnels non-salariés	10,95 €
La gestion des indus de RSA non recouverts sur RSa ou prestations à échoir aux 3 premiers mois **	34,90 €
L'examen pour avis des recours administratifs pour la commission de recours amiable	6,60 €
L'examen de la demande de dispense faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	3,30 €
Les remises de dettes de RSA portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)	31,70 €
La défense des dossiers de RSA (indus de RSA) en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif suite à décision en matière de remise de dette	305,40 €
La gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)	38,10 €
La reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transféré au Département, en cas de reprise des droits RSA	5,90 €
Le contrôle sur place	492,70 €

**les coûts s'entendent « coût direct de personnel » sauf pour la gestion des indus ou le « coût direct de fonctionnement » a été ajouté compte tenu de son importance et de la logique de facturation.*

***si l'indu s'accompagne d'une remise de dette, le coût doit être majoré de 31,70 €, si l'indu s'accompagne d'une contestation de droit, le coût doit être majoré de 59,90 €.*

N° 1-01-06-C

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE POUR LA MISE EN RELATION D'ALLOCATAIRES DU RSA ET D'EXPLOITANTS AGRICOLES

D E C I D E

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Lot-et-Garonne et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne permettant la mise en relation d'allocataires du Revenu de Solidarité Active et des exploitants agricoles dans le cadre du dispositif du cumul RSA et activité et ce jusqu'au 31 décembre 2021, jointe en annexe ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 3 Février 2021	

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

domicilié 1633 avenue du Général-Leclerc, 47922 Agen Cedex 9
représenté par sa Présidente, Madame Sophie Borderie

et

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne

domiciliée 271, rue de Péchabout, 47008 Agen Cedex
représentée par son Président, Monsieur Serge Bousquet-Cassagne

Préambule

- Les agriculteurs du Lot-et-Garonne, chefs d'entreprises (en flux tendu en matière d'emplois) recherchent activement des ressources humaines pour travailler en saison et hors saison sur leurs exploitations.

Des emplois fixes et/ou temporaires sont proposés, mais des difficultés en recrutement sont récurrentes.

- Le Conseil Départemental accompagne des personnes en recherche d'emploi sur le parcours de la réinsertion professionnelle. Certaines pourraient être intéressées pour travailler dans le secteur agricole.

- Il s'agit par la présente convention pour le Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne de s'engager mutuellement sur un partenariat 2020 mettant en œuvre des actions facilitant la rencontre de l'offre et de la demande.

Il est convenu ce qui suit :

Référente de l'action au Conseil Départemental :

M.....

Référente de l'action à la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne :

M.....

→ Étape 1 :

Mobiliser des personnes en recherche d'emploi aux métiers et emplois de l'agriculture ;

- Proposition par le Conseil Départemental aux personnes en recherche d'emploi et bénéficiaires du RSA de participer aux actions de découverte des métiers/emplois agricoles.
- Constitution par le Conseil Départemental d'un groupe de personnes (jusqu'à 8 maximum) mobilisées.

→ Étape 2 :

Découverte des spécificités du monde agricole en matière d'emploi par les personnes en recherche d'emploi et accompagnées par le Conseil Départemental (bénéficiaires du RSA).

Présentation par la Chambre d'Agriculture ;

- Des différentes filières en milieu agricole,
- Des typologies d'emploi et des débouchés professionnels : emplois saisonniers, emplois durables
- Des perspectives de développement professionnel
Témoignages, films, documentations ...
Durée : 2 heures.

Visites de structures agricoles ;

Propositions aux personnes intéressées par le milieu agricole de 2 visites d'entreprises /exploitations agricoles organisées par le Chambre d'agriculture dans l'objectif de découverte des activités et des emplois associés au monde agricole.

La Chambre d'agriculture se charge de sélectionner 2 structures, organise les visites et accompagne les personnes sur le terrain.

Durée : 3 heures.

→ Étape 3 :

Pour les personnes (bénéficiaires du RSA) qui souhaitent investir leur recherche d'emploi en milieu professionnel ;

Conseil au marketing d'emplois,

- Passage en revue des postes à pourvoir connus par la Chambre d'agriculture, traités par son Centre de l'Emploi et de la Formation et repérage.
- Approche marketing d'emplois : CV , prise de contacts, présentation/entretien.

Article 1 : Engagement du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à :

- communiquer sur l'action envisagée auprès des personnes en recherche d'emploi suivies par ses services,
- mettre à disposition ses services internes liés à l'emploi avec un interlocuteur nommé, assurant ainsi un lien opérationnel et continu de collaboration avec la Chambre d'agriculture, sur toute la durée de l'opération,
- participer aux réunions/débriefing et bilans nécessaires au déroulement adapté des actions.

Article 2 : Engagement de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à :

- réaliser les actions/étapes précitées,
- mettre à disposition la/les personnes ressources internes permettant la réalisation des actions,
- communiquer sur le dispositif permettant de cumuler RSA et revenu d'activité,
- participer aux réunions/débriefing et bilans nécessaires au déroulement adapté des actions.

Article 3 : Engagement mutuel

La Chambre d'agriculture et le Conseil Départemental s'engagent à se transmettre de façon réciproque et régulière les informations correspondantes à la thématique de l'emploi (collaboration Job 47.fr et CEF).

Article 3.1 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnelle, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD et la loi informatique et liberté n°78-17 modifiée.

Conformément à l'article 26 du RGPD, les parties sont désignées responsables conjoints du traitement :

- Le Département est responsable des listings transmis.
- La chambre d'agriculture est responsable du traitement de ces listings.

Obligations des responsables conjoints

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement au titre du RGPD (art.24 à 36). Les parties doivent être en capacité de démontrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux traitements concernées par la présente convention.

Ils s'engagent notamment à :

- informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet de la présente convention afin que le traitement soit conforme au RGPD,
- recenser ce traitement dans le registre des activités de traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 30 du RGPD,
- s'engager à informer les usagers concernés du traitement de leurs données personnelles objet de la présente convention,
- Traiter les données uniquement pour les finalités faisant l'objet de la présente convention,
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance,
- Prévoir, au sein de ses contrats l'unissant à ses sous-traitant, les éléments obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, des lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues,
- Alerter en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données, susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie et ce dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à contact-dpd@lotetgaronne.fr et xx@xx, . les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification après de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Respect des droits des personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits vis-à-vis de chaque responsable conjoint en s'adressant au Département de Lot-et-Garonne et auprès de la Chambre d'agriculture. Chacun répond aux personnes dans un délai de 1 mois pour les demandes le concernant et transmet dans un délai de 24 heures les demandes ne le concernant pas à l'autre partie. Indépendamment des termes du présent article les personnes concernées peuvent exercer les droits que leur confère le RGPD à l'égard de et contre chaque responsable conjoint.

Points de contact :

Pour toutes les questions relatives aux traitements de leurs données et à l'exercice de leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter :

- Le DPD du Département de Lot-et-Garonne à l'adresse contact-dpd@lotetgaronne.fr ou par courrier à son attention à Hôtel du Département – 1633 av du Général Leclerc – 47922 Agen cedex 9
- Le DPD de la Chambre d'agriculture à

Article 3.2 : Bilan

La Chambre d'agriculture et le Conseil Départemental conviennent ensemble d'un bilan à réaliser en fin d'action.

Article 3.3 : Durée et coût de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prendra fin au 31 décembre 2021.

Les actions réalisées par la Chambre d'agriculture sont proposées au Conseil Départemental à titre gratuit.

Article 4 : Litiges

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

A défaut d'y parvenir par la voie amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet 33 000 Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux
A Agen, le

Pour le Conseil départemental
de Lot-et-Garonne,
La Présidente,

Pour la Chambre d'agriculture
De Lot-et-Garonne,
Le Président,

Sophie Borderie

Serge Bousquet-Cassagne

N° 3-01-03-C
PLAN DE SOUTIEN AU TOURISME 2020
AVENANT A LA CONVENTION DU 16/07/2020
"OPERATION CHATEAUX EN FETE"

D E C I D E

- d'approuver le projet d'avenant à la convention du 16/07/2020 Plan de soutien au tourisme 2020 entre le Département de Lot-et-Garonne et le Comité Départemental du Tourisme Lot-et-Garonne joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 3 Février 2021	

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Avenant à la convention du 16 juillet 2020

Plan de soutien Tourisme 2020

ENTRE

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, ci-après désigné par le terme « le Département »,

ET

L'association Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne, représentée par son Président, ci-après désigné par le terme « l'Association »,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2020, prenant acte du plan de soutien au tourisme lot-et-garonnais et attribuant une subvention exceptionnelle de 80 000 € au Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne pour la mise en œuvre de ce plan de soutien,

VU la convention du 16 juillet 2020 relative à l'attribution de cette aide,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 2 de la convention du 16 juillet 2020 est complété par les paragraphes suivants :

De plus, dans le cadre de la préparation de la saison touristique 2021, le CDT participera à l'édition 2021 de l'évènement « Châteaux en fête » qui se déroulera en Lot-et-Garonne et en Dordogne.

A cet effet, le CDT de Lot-et-Garonne établira un partenariat avec le CDT de la Dordogne.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

A Agen, le

A Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne

Pour le Comité Départemental du Tourisme
de Lot-et-Garonne,

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président,

Sophie BORDERIE

Jacques BILIRIT

N° 5-01-02-C

**TARIFS DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS
REVALORISATION DU TARIF "PETITE SALLE - SALLE SPECIALISEE"**

DECIDE

- de fixer le tarif horaire d'utilisation par les collégiens des petites salles – salles spécialisées, appartenant aux communes – communautés de communes – agglomérations à 10 € à compter de l'année scolaire 2020/2021 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Affiché à l'Hôtel du Département le 3 Février 2021	Fabien DUPREZ

N° 8-01-02-C

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT A LA CONFERENCE REGIONALE
DU SPORT (CRDS) EN NOUVELLE-AQUITAINE**

D E C I D E

- à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, à la désignation des représentants du Département au sein de la Conférence Régionale du Sport (CRdS) en Nouvelle-Aquitaine et de désigner à cet effet M. Daniel BORIE en qualité de représentant titulaire, et Mme Nathalie BRICARD en qualité de membre suppléant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Affiché à l'Hôtel du Département le 3 Février 2021	Fabien DUPREZ

Imprimé en Février 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE